

**COMMISSION PARITAIRE**  
**du**  
**FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN**

N° 53

le 11 avril 1962.

**QUARANTE ET UNIÈME DISTRIBUTION DES REVENUS**

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie à Genève le 27 février 1962. Elle a pris connaissance du relevé des comptes et de la situation de ce Fonds au 31 décembre 1961. Sur le solde disponible de Fr.s. 13.472,05, elle a décidé de répartir la somme de Fr.s. 12.000,—.

Quatre Sociétés nationales de la Croix-Rouge se sont inscrites en 1961, dans les délais valables, pour obtenir une allocation. Tenant compte de l'objet des demandes et de leur caractère d'urgence, prenant en considération la situation financière des Sociétés candidates et les allocations déjà obtenues antérieurement, la Commission a décidé d'attribuer les sommes suivantes :

|                               |                      |   |
|-------------------------------|----------------------|---|
| <i>Croix-Rouge bolivienne</i> | <i>Fr.s. 3.000,—</i> | Pour contribuer à l'équipement radiologique de son Centre d'hygiène maternelle et infantile à La Paz. |
| <i>Croix-Rouge de l'Inde</i>  | <i>Fr.s. 2.000,—</i> | Pour l'achat d'un autoclave pour sa Banque du sang à la Nouvelle-Delhi.                               |
| <i>Croix-Rouge du Libéria</i> | <i>Fr.s. 3.500,—</i> | Pour contribuer à l'achat d'une ambulance.  |
| <i>Croix-Rouge togolaise</i>  | <i>Fr.s. 3.500,—</i> | Pour contribuer à l'achat d'une ambulance.  |

## COMITÉ INTERNATIONAL

Conformément à l'article 7 du nouveau Règlement, les Sociétés nationales bénéficiaires sont tenues de communiquer au Comité international de la Croix-Rouge ou à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le moment venu, un rapport sur l'utilisation, par elles, de l'allocation obtenue. La Commission paritaire souhaite que ce rapport, qui sera si possible accompagné de photographies, lui parvienne au plus tard à la fin de la présente année. Elle rappelle, d'autre part, l'article 6 du Règlement, qui interdit aux Sociétés bénéficiaires d'affecter l'allocation reçue à des œuvres autres que celles qui ont été spécifiées sans l'accord préalable de la Commission.

Selon l'usage, les revenus de l'année 1962 seront distribués en 1963. Les Comités centraux des Sociétés nationales sont d'ores et déjà invités à présenter leurs demandes d'allocation.

**La Commission paritaire tient expressément à rappeler que, pour être prises en considération, les demandes devront indiquer, d'une manière détaillée et précise, l'objet exact auquel l'allocation sollicitée sera consacrée; elles devront également, dans la mesure du possible, être accompagnées déjà d'un plan de financement. Ces demandes devront être présentées au Comité international de la Croix-Rouge ou à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avant le 31 décembre 1962.**

*Pour la Commission paritaire :*

*Ligue des Sociétés  
de la Croix-Rouge*

N. Abut  
M. Aoki (Croix-Rouge japonaise)  
Z. S. Hantchef  
J.-P. Robert-Tissot

*Comité international  
de la Croix-Rouge*

M. Bodmer  
J. Pictet  
E. de Bondeli  
J.-P. Schoenholzer

## COMITÉ INTERNATIONAL

## FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÛKEN

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1961<sup>1</sup>

| ACTIF   | Fr. suisses       | FONDS PROPRES ET PASSIF   | Fr. suisses       |
|---|-------------------|---|-------------------|
| Titres de fonds publics suisses, estimés au pair . . . . .                              | 458.000,—         | Capital inaliénable . . . . .   | 346.250,—         |
| (Valeur boursière Fr. 461.250,—)  |                   | Réserve pour fluctuations de cours . .  | 106.747,10        |
| Avoir disponible auprès de la Banque Nationale Suisse, Genève . . . . .                 | 13.350,20         | Réserve pour frais administratifs :   |                   |
| Administration fédérale des contributions, Berne (Impôt anticipé à récupérer) . . . . . | 3.861,70          | Solde reporté de 1960 . . . . .   | 210,55            |
|   |                   | Attribution statutaire sur les revenus 1961 . . . . .                         | 693,70            |
|   |                   |   | 904,25            |
|   |                   | Moins : Frais administratifs effectifs 1961 . . . . .                         | 571,70            |
|   |                   |   | 332,55            |
|   |                   | Solde actif disponible du compte de résultats au 31 décembre 1960 . . . . .   | 13.472,05         |
|   |                   | <i>Total des fonds propres</i>  | 466.801,70        |
|   |                   | Créancier (allocation à retirer) . . . . .                                    | 6.000,—           |
|   |                   | Comité international de la Croix-Rouge, son avoir en compte-courant . . . . . | 2.410,20          |
|   | <u>475.211,90</u> |   | <u>475.211,90</u> |

## COMPTE DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE L'ANNÉE 1961

| DÉPENSES  | Fr. suisses      | RECETTES                              | Fr. suisses      |
|---|------------------|---------------------------------------|------------------|
| 40 <sup>00</sup> distribution d'allocations à trois Sociétés nationales de la Croix-Rouge, selon décision de la Commission paritaire du 11 avril 1961 . . . . . | 13.000,—         | Revenus des titres perçus en 1961 . . | 13.873,40        |
| Affectation de 5% des revenus 1961 aux dépenses de l'administration du Fonds, selon art. 7 du règlement . . . . .   | 693,70           | Solde actif reporté de 1960 . . . . . | 13.292,35        |
| Solde actif disponible au 31 décembre 1961  |                  |                                       |                  |
| Solde reporté de 1960 . . . . .   | 13.292,35        |                                       |                  |
| Excédent des recettes sur les dépenses de 1961 . . . . .  | 179,70           |                                       |                  |
|   | <u>13.472,05</u> |                                       |                  |
|   | <u>27.165,75</u> |                                       | <u>27.165,75</u> |

<sup>1</sup> Ces comptes ont été vérifiés par la Société fiduciaire romande OFOR S.A., à Genève, et reconnus exacts par son rapport du 30 janvier 1962.